**Section 1 : Normes d’évaluation**

*La présente section ne fait état que des normes d’évaluation de la CESPM. Les critères associés à chaque norme se trouvent dans la section suivante.*

1. **Contenu et structure du programme**
   1. Le contenu et la structure du programme sont clairement définis.
   2. Le contenu et la structure du programme révèlent une conception de programme cohérente.
   3. Le contenu du programme reflète les connaissances actuelles et nouvelles dans le domaine.
   4. L’étendue et la profondeur du contenu du programme sont adéquates.
   5. La durée du programme est adéquate.
2. **Résultats d’apprentissage du programme et perspectives de carrière et de formation**
   1. Les résultats d’apprentissage du programme et les perspectives de carrière et de formation sont clairement définis, appropriés, interreliés et atteignables eu égard aux exigences du programme proposé.
3. **Modes de prestation**
   1. Il y a adéquation entre les modes de prestation du programme et la conception du programme.
   2. Le corps professoral et le personnel ont accès à une formation et à un soutien sur les aspects techniques et pédagogiques des modes de prestation du programme.
   3. Les étudiantes et les étudiants sont informés des modes de prestation du programme et ont la possibilité de s’investir dans leur communauté universitaire grâce aux modes de prestation.
4. **Nom du programme et titre de compétence**
   1. Le nom du programme et le titre de compétence proposés reflètent avec précision le niveau, le contenu et les résultats d’apprentissage du programme, ce qui favorise la reconnaissance des titres de compétence et l’exactitude de l’information publicitaire.
5. **Exigences relatives à l’admission, à la promotion et à la diplomation**
   1. Les exigences d’admission, de promotion et de diplomation sont en adéquation avec le contenu, le titre de compétence et les résultats d’apprentissage proposés.
6. **Ressources humaines**
   1. Le programme compte sur un nombre suffisant de professeures et professeurs et de personnel qualifiés.
7. **Ressources de bibliothèque**
   1. La bibliothèque dispose de ressources suffisantes pour soutenir un programme de qualité.
8. **Autres ressources**
   1. Les ressources matérielles et pédagogiques en place permettent d’offrir un programme de qualité.
9. **Programmes élaborés et offerts en collaboration**
   1. En plus des normes qui précèdent, pour les programmes élaborés et offerts en collaboration, il existe une entente interinstitutionnelle clairement définie (ou des documents équivalents) qui décrit la répartition des responsabilités relatives à tous les aspects pertinents du programme.
   2. Pour les programmes élaborés et offerts en collaboration qui exigent un titre de compétence pour l’admission au programme, les acquis ou les compétences que les étudiantes et les étudiants sont censés posséder à l’admission au programme ont été définis et sont alignés sur le contenu et les exigences du programme proposé.
10. **Mise en œuvre des Appels à l’action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR)**
    1. Les efforts de mise en œuvre des Appels à l’action de la CRV dans le cadre du programme sont clairement définis.
11. **Équité, diversité, inclusion et accessibilité (EDIA)**
    1. Les efforts de promotion de l’équité, de la diversité, de l’inclusion et de l’accessibilité dans le cadre du programme sont clairement définis.

**Section 2 : Normes et critères d’évaluation**

*La présente section fait état à la fois des normes d’évaluation et des critères en fonction desquels ces normes sont évaluées.*

1. **Contenu et structure du programme**
   1. Le contenu et la structure du programme sont clairement définis.
      1. Les cours obligatoires, les cours à option[[1]](#footnote-2) et les autres exigences et composantes du programme sont clairement définis.
      2. Les exigences relatives aux cours et les autres composantes du programme sont clairement communiquées aux étudiantes et aux étudiants actuels et futurs.
   2. Le contenu et la structure du programme révèlent une conception de programme cohérente.
      1. Le choix et la répartition des cours obligatoires et à option et des autres composantes du programme mènent à l’acquisition d’un ensemble unifié ou complémentaire de compétences et de connaissances (c’est-à-dire les résultats d’apprentissage du programme).
      2. Les programmes interdisciplinaires[[2]](#footnote-3) exigent l’intégration des connaissances et des compétences liées aux principaux domaines d’étude du programme.
      3. Toute expérience d’apprentissage intégrée au travail :
         1. est adaptée au domaine d’étude;
         2. est supervisée par une représentante ou un représentant de l’établissement possédant des titres de compétence pertinents et par une représentante ou un représentant de l’organisme hôte, qui, ensemble, soutiennent l’étudiante ou l’étudiant et évaluent son rendement;
         3. offre des occasions et des mécanismes permettant aux étudiantes et étudiants de réfléchir aux résultats d’apprentissage prévus[[3]](#footnote-4) au regard des expériences d’apprentissage en milieu de travail.
      4. Le contenu et la structure du programme sont en adéquation avec les perspectives de carrière et de formation envisagées[[4]](#footnote-5).
   3. Le contenu du programme reflète les connaissances actuelles et nouvelles dans le domaine.
      1. Le contenu est pertinent et adéquat.
      2. Le contenu et la structure sont comparables à ceux de programmes semblables de niveau similaire offerts par d’autres universités canadiennes[[5]](#footnote-6).
         1. Lorsque le programme proposé diffère des programmes existants, ces différences ajoutent de la valeur au programme proposé.
      3. L’établissement fournit des preuves qu’il a consulté des groupes et particuliers pertinents (étudiantes, étudiants, employeurs, établissements postsecondaires, organisations et groupes communautaires) pendant l’élaboration du programme.
      4. Dans les programmes professionnels ou appliqués ou dans tout programme comportant un apprentissage intégré au travail, les connaissances et la théorie sont articulées à la pratique.
   4. L’étendue et la profondeur du contenu du programme sont adéquates.
      1. Les programmes menant à un certificat ou à un diplôme doivent s’harmoniser avec les fourchettes de crédits suivantes[[6]](#footnote-7), tel que l’indique le [*Cadre pour les certificats et diplômes offerts par les universités des Maritimes* (CCDUM)](https://www.cespm.ca/media/220899/Cadre-pour-les-certificats-et-dipl%C3%B4mes-offerts-par-les-universit%C3%A9s-des-Maritimes.pdf) :
         1. Les certificats de premier cycle et post-baccalauréat comptent de 15 à 30 crédits.
         2. Les diplômes de premier cycle et post-baccalauréat comptent de 30 à 60 crédits.
         3. Les certificats d’études supérieures comptent de 9 à 15 crédits.
         4. Les diplômes d’études supérieures comptent de 15 à 30 crédits.
      2. Pour les grades universitaires, le programme :
         1. propose une formation d’une ampleur et d’une profondeur suffisantes dans le domaine d’études, tel que le décrit le [*Cadre sur le niveau de diplomation des Maritimes*(CNDM)](http://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf).
         2. propose une formation d’une ampleur et d’une profondeur suffisantes à l’extérieur du domaine d’études, s’il y a lieu, tel que le décrit le [CNDM](https://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf).
      3. Les programmes menant à un baccalauréat exigent que les étudiantes et les étudiants suivent un nombre suffisant de cours de niveau supérieur (c’est-à-dire des cours de niveau 3000-4000) pour satisfaire aux résultats d’apprentissage prévus et satisfaire aux exigences de crédits de niveau supérieur, conformément au [CNDM](http://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf). Un choix de cours de niveau supérieur (cours à option) est normalement offert.
      4. Les programmes de baccalauréat de 90 crédits (ou l’équivalent)[[7]](#footnote-8) sont normalement considérés comme des programmes généraux, sans majeure, bien qu’ils puissent inclure une concentration[[8]](#footnote-9) ou l’équivalent dans un domaine d’études précis qui figure sur le relevé de notes ou le diplôme.
         1. Pour un programme de baccalauréat de 90 crédits avec concentration (ou l’équivalent), au moins quatre cours (12 crédits) de niveau 3000-4000 sont exigés dans le domaine d’études ou dans une discipline connexe qui contribue directement à la concentration.
      5. Les programmes de baccalauréat de 120 crédits[[9]](#footnote-10) sont conçus pour exiger davantage de complexité conceptuelle, de connaissances spécialisées et d’autonomie intellectuelle qu’un grade de 90 crédits (ou l’équivalent), et peuvent inclure une majeure ou une spécialisation dans un domaine particulier.
         1. Les baccalauréats de 120 crédits avec majeure (ou l’équivalent) : au moins 12 cours (36 crédits) sont exigés dans le domaine d’études ou dans un domaine connexe qui contribue directement à la majeure, et au moins six de ces cours (18 crédits) doivent être de niveau 3000-4000, dont au moins un cours (trois crédits) de niveau 4000 (à moins qu’un motif acceptable[[10]](#footnote-11) ne soit précisé pour expliquer pourquoi un nombre inférieur de crédits de niveau 4000 est autorisé à la lumière des résultats d’apprentissage étudiant et/ou des perspectives de carrière et de formation)[[11]](#footnote-12).
         2. Pour un baccalauréat de 120 crédits avec spécialisation[[12]](#footnote-13) (ou l’équivalent) :
            1. au moins 16 cours (48 crédits) sont exigés dans le domaine d’études de la spécialisation ou dans un domaine connexe qui contribue directement à la spécialisation, dont au moins dix cours (30 crédits) de niveau 3000-4000, y compris au moins deux cours (6 crédits) de niveau 4000.
            2. Le programme devrait exiger que les étudiantes et les étudiants préparent, sous la supervision d’un membre qualifié du corps professoral, un mémoire, un projet, une exposition ou un autre exercice axé sur la recherche ou le rendement qui démontre la compétence méthodologique et la capacité de travail intellectuel ou créatif indépendant.
         3. Pour les programmes de baccalauréat avec spécialisation double de 120 crédits :
            1. au moins 16 cours (48 crédits) sont exigés dans l’un des deux domaines qui composent la spécialisation double[[13]](#footnote-14), et au moins 10 de ces cours (30 crédits) doivent être de niveau 3000-4000, dont au moins deux cours (6 crédits) de niveau 4000.
            2. au moins 14 cours (42 crédits) sont exigés dans le second domaine d’études qui compose la spécialisation double[[14]](#footnote-15) et au moins huit de ces cours (24 crédits) doivent être de niveau 3000-4000, dont au moins deux cours (6 crédits) de niveau 4000.
            3. le mémoire, le projet ou l’équivalent exigé pour un baccalauréat avec spécialisation[[15]](#footnote-16) peut soit être distinct pour chaque domaine d’études composant la spécialisation double, soit combiner les deux disciplines; dans le cas d’une combinaison, le mémoire ou le projet (ou l’équivalent) suffit à répondre à l’exigence minimale de deux cours (6 crédits) de niveau 4000 pour les deux domaines d’études qui composent la spécialisation double (c.-à-d. qu’il vaut pour les deux spécialisations).
         4. Pour un programme de baccalauréat avec spécialisation et majeure de 120 crédits :
            1. au moins 16 cours (48 crédits) sont exigés dans le domaine d’études de la spécialisation (ou dans un domaine connexe qui contribue directement à la spécialisation), et au moins 10 de ces cours (30 crédits) doivent être au niveau 3000-4000, dont au moins deux cours (6 crédits) de niveau 4000.
            2. les étudiantes et les étudiants doivent préparer, sous la supervision d’un membre qualifié du corps professoral, un mémoire, un projet, une exposition ou tout autre exercice axé sur les compétences ou la recherche qui démontre la compétence méthodologique et la capacité de travail intellectuel ou créatif indépendant dans le domaine de spécialisation.
            3. au moins 12 cours (36 crédits) sont exigés dans le domaine d’études de la majeure (ou dans un domaine connexe qui contribue directement à la majeure), et au moins six de ces cours (18 crédits) doivent être de niveau 3000-4000, dont au moins un cours (3 crédits) de niveau 4000 (à moins qu’un motif acceptable[[16]](#footnote-17) ne soit précisé pour expliquer pourquoi un nombre inférieur de crédits de niveau 4000 est autorisé à la lumière des résultats d’apprentissage étudiant et/ou des perspectives de carrière et de formation pour les diplômées et diplômés).
      6. Pour les programmes de maîtrise, le programme doit comprendre suffisamment de cours de deuxième cycle (c.-à-d. des cours qui sont habituellement de niveau 5000[[17]](#footnote-18) à 8000) pour satisfaire aux résultats d’apprentissage prévus et offrira généralement aux étudiantes et aux étudiants un réel choix de cours (c’est-à-dire des options pour certains cours facultatifs).
         1. On s’attend normalement à ce que les programmes de maîtrise de recherche comprennent un cours obligatoire de deuxième cycle sur les méthodes de recherche ou un laboratoire expérimental équivalent, sans lien avec la thèse ou le projet de recherche (ou l’équivalent), qui fournira aux étudiantes et aux étudiants la connaissance conceptuelle et méthodologique nécessaire (voir le [CNDM](http://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf)). Dans les cas où l’un de ces éléments n’est pas requis, une preuve acceptable[[18]](#footnote-19) de la façon dont les étudiantes et les étudiants acquerront des connaissances et des compétences équivalentes en méthodes de recherche dans le cadre d’autres composantes du programme est fournie.
      7. Les programmes de cycles supérieurs qui comprennent des cours multicycles[[19]](#footnote-20) répondent aux paramètres suivants :
         1. Le cours de cycles supérieurs propose un contenu, des travaux et des résultats d’apprentissage enrichis et, lesquels sont indiqués dans un plan de cours distinct.
         2. Les cours multicycles ne peuvent pas faire double emploi avec les cours de deuxième cycle offerts dans le programme de cycles supérieurs.
         3. Une étudiante ou un étudiant ne peut pas suivre un cours multicycle dans le cadre de son programme de cycles supérieurs s’il ou si elle a déjà suivi la version du même cours au premier cycle.
         4. La liste des cours à option d’un programme ne peut être composée entièrement de cours multicycles; certains cours spécialisés de niveau supérieur[[20]](#footnote-21) (en plus de cours d’études dirigées) doivent être proposés aux étudiantes et aux étudiants du programme.
         5. Les cours multicycles ne peuvent pas représenter plus du tiers des cours qu’une étudiante ou un étudiant doit suivre dans le cadre de son programme. (Pour les programmes nécessitant la préparation d’une thèse, le cours de thèse n’est pas inclus dans ce calcul.)
         6. Les cours multicycles ne sont normalement offerts qu’aux étudiantes et aux étudiants des programmes de maîtrise.
            1. Si un établissement souhaite offrir des cours multicycles comme cours à option dans un programme de doctorat, il doit démontrer la pertinence de cette exception, qui serait examinée par le Comité sur l’assurance de la qualité AUA-CESPM au cas par cas.
         7. Les cours multicycles ne sont habituellement pas obligatoires.
            1. Si un établissement souhaite offrir un cours multicycle comme cours obligatoire, il doit démontrer la pertinence de cette exception, qui serait examinée par le Comité sur l’assurance de la qualité AUA-CESPM au cas par cas.
         8. La version de premier cycle des cours multicycles serait normalement un cours de niveau 4000[[21]](#footnote-22).
            1. Si un établissement souhaite offrir des options de niveau 3000 comme cours multicycles, il doit démontrer la pertinence de cette exception, qui serait examinée par le Comité sur l’assurance de la qualité AUA-CESPM au cas par cas.
   5. La durée du programme est adéquate.
      1. Le programme respecte les paramètres de durée décrits dans le [CNDM](http://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf).
      2. La durée du programme, ainsi que le temps alloué aux composantes individuelles du programme, permet aux étudiantes et étudiants d’atteindre les résultats d’apprentissage prévus avec une charge de travail gérable, raisonnable et bien répartie qui tient compte de tout le temps dont elle ou il a besoin pour répondre aux exigences de son programme.
      3. On s’attend à ce que les programmes qui offrent un volet d’enseignement coopératif (obligatoire ou facultatif) respectent les normes de pratique établies par Enseignement coopératif et apprentissage intégré au travail (ECAIT) Canada en ce qui a trait à la durée et à la séquence des stages coop[[22]](#footnote-23).
         1. Les stages coop, y compris le nombre de semaines et d’heures, sont conformes à la matrice de la durée du programme selon le processus d’agrément d’ECAIT[[23]](#footnote-24).
         2. La première et la dernière session du programme sont des sessions d’études et non de stage.
         3. La durée de chaque stage coop correspond approximativement à la durée d’une session universitaire.
         4. Les étudiants et étudiantes sont inscrits à temps complet à la fois lorsqu’ils effectuent un stage coop et lorsqu’ils sont aux études.
         5. Pour les programmes comportant au moins deux périodes de travail, l’expérience de travail ne se limite pas à une seule saison, à moins qu’on puisse démontrer que le travail lié à une carrière donnée est purement saisonnier.
2. **Résultats d’apprentissage du programme et perspectives de carrière et de formation**
   1. Les résultats d’apprentissage du programme[[24]](#footnote-25) et les perspectives de carrière et de formation[[25]](#footnote-26) sont clairement définis, appropriés, interreliés et atteignables eu égard aux exigences du programme proposé.
      1. Les résultats d’apprentissage du programme et les perspectives de carrière et de formation sont conformes aux normes définies dans le [CNDM](http://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf)pour les grades universitaires en ce qui a trait à la connaissance conceptuelle et méthodologique, au niveau de compétence analytique, au niveau de compétence en communication, à la préparation à l’emploi et aux études ultérieures, etc., ainsi qu’aux objectifs du programme décrits dans le [CCDUM](http://www.cespm.ca/media/220899/Cadre-pour-les-certificats-et-dipl%C3%B4mes-offerts-par-les-universit%C3%A9s-des-Maritimes.pdf) pour les certificats et les diplômes.
      2. Les résultats d’apprentissage du programme énoncent clairement ce que les étudiantes et les étudiants devraient accomplir, y compris la détermination des connaissances, des habiletés, des capacités, des compétences et des valeurs qu’elles et ils devraient avoir acquises à la fin du programme.
      3. Les résultats d’apprentissage du programme sont liés à des mécanismes précis et illustrent de quelle manière les connaissances, les habiletés, les capacités, les compétences et les valeurs doivent être acquises et démontrées à la fin du programme.
      4. Les perspectives de carrière et de formation énoncent clairement les possibilités que pourront saisir les diplômées et les diplômés, notamment en ce qui concerne l’emploi, l’avancement professionnel et les études supérieures.
      5. Les perspectives de carrière et de formation sont en adéquation avec la conception du programme.

1. **Modes de prestation**

*Pour en savoir plus sur les modes de prestation, consulter les* [*Lignes directrices pour les cadres institutionnels en matière d’apprentissage en ligne et à support technologique*](http://www.cespm.ca/media/223914/Lignes-directrices-pour-les-cadres-institutionnels-en-mati%C3%A8re-dapprentissage-en-ligne-et-%C3%A0-support-technologique.pdf) *de la CESPM.*

* 1. Il y a adéquation entre les modes de prestation et la conception du programme.
     1. Les modes de prestation du programme sont signalés à l’aide des termes adoptés par la CESPM[[26]](#footnote-27) et sont bien adaptés au contenu du programme.
     2. Les modes de prestation permettent d’atteindre les résultats d’apprentissage du programme.
     3. Les modes de prestation sont adaptés à l’effectif étudiant prévu.
  2. Le corps professoral et le personnel ont accès à une formation et à un soutien sur les aspects techniques et pédagogiques des modes de prestation du programme.
  3. Les étudiantes et les étudiants sont informés des modes de prestation du programme et ont la possibilité de s’investir dans leur communauté universitaire grâce aux modes de prestation.
     1. Les modes de prestation du programme et de ses différents volets sont clairement communiqués aux étudiantes et aux étudiants.
     2. Des efforts sont déployés pour faciliter l’établissement d’une communauté d’apprenantes et d’apprenants et permettre l’apprentissage par les pairs.
        1. Les modes de prestation facilitent l’interaction entre le corps professoral et les étudiantes et les étudiants.
        2. Les professeures et les professeurs sont disponibles pour les étudiantes et les étudiants en dehors des heures d’enseignement.
     3. Les modes de prestation tiennent compte de la diversité de l’effectif étudiant.

1. **Nom du programme et titre de compétence**
   1. Le nom du programme et le titre de compétence proposés reflètent avec précision le niveau, le contenu et les résultats d’apprentissage du programme, ce qui favorise la reconnaissance du titre de compétence et l’exactitude de l’information publicitaire.
      1. Le nom du programme et le titre de compétence sont conformes aux normes applicables au programme et définies dans le [CNDM](http://www.mphec.ca/resources/Maritime_Degree_Level_Qualifications_Framework.pdf)ou le [CCDUM](http://www.cespm.ca/media/220899/Cadre-pour-les-certificats-et-dipl%C3%B4mes-offerts-par-les-universit%C3%A9s-des-Maritimes.pdf)*.*
      2. Il y a adéquation entre le nom du programme et son contenu (par exemple cours et autres exigences du programme).
      3. Le nom du programme et le titre de compétence correspondent à ceux d’autres programmes comparables offerts dans les Maritimes et d’autres provinces canadiennes[[27]](#footnote-28).
         1. Si le nom du programme ou le titre de compétence n’a pas déjà été utilisé ou s’il est inhabituel au Canada, la proposition démontre que le nom ou le titre de compétence retenu permettra raisonnablement aux étudiantes et aux étudiants éventuels, aux employeurs, aux établissements postsecondaires, aux ordres professionnels, aux organismes d’agrément et aux autres personnes ou groupes pertinents de comprendre les résultats d’apprentissage du programme et les perspectives de carrière et de formation.
      4. Pour que le terme « programme coopératif » (coop) soit utilisé dans le nom du programme ou le titre de compétence, ou dans la publicité relative au programme, le programme doit respecter les normes de practique d’ECAIT mentionnées à l’article 1.5.3 du présent document.
2. **Exigences relatives à l’admission, à la promotion et à la diplomation**
   1. Les exigences d’admission, de promotion et de diplomation sont en adéquation avec le contenu, le titre de compétence et les résultats d’apprentissage proposés.
      1. Les conditions d’admission sont clairement définies et adaptées au type de programme et au niveau d’études.
      2. On s’attend à ce que les étudiantes et les étudiants possèdent les études, l’expérience de travail et les compétences linguistiques nécessaires pour qu’ils puissent réussir le programme, selon le cas.
         1. Les étudiantes et les étudiants possèdent une formation préalable suffisante au niveau secondaire ou postsecondaire (c’est-à-dire niveau adéquat d’études antérieures, titres de compétence/domaine d’études, cours préalables, note minimale dans les cours préalables et moyenne minimale).
            1. L’admission à un programme de premier cycle exige normalement, au minimum, un diplôme d’études secondaires ou l’équivalent.
            2. Un grade universitaire de premier cycle (ou le titre de compétence international équivalent) est exigé pour être admis à un programme post-baccalauréat[[28]](#footnote-29). Le grade universitaire précédent peut porter sur le domaine du programme ou sur un domaine connexe, selon les objectifs du programme.
            3. L’admission à un programme de maîtrise exige normalement un grade universitaire de premier cycle ou l’équivalent, souvent dans le domaine du programme ou dans un domaine connexe. Dans des circonstances exceptionnelles, une grande expérience professionnelle peut être acceptée comme équivalence.
            4. L’admission à un programme de doctorat exige normalement une maîtrise ou l’équivalent dans le domaine du programme ou dans un domaine connexe. Dans certains cas, les étudiantes et les étudiants peuvent être admis avec un baccalauréat par un processus accéléré.
      3. Dans le cas des programmes qui exigent une expérience de travail, le type de travail et l’ampleur de l’expérience sont précisés et sont établis en fonction de chaque programme.
      4. Les exigences linguistiques sont adéquates et permettront aux étudiantes et aux étudiants de réussir le programme.
      5. Le programme exige que les étudiantes et les étudiants satisfassent à des normes adaptées au type de programme et au niveau d’études. 
         1. Les conditions relatives à la promotion et à l’obtention du diplôme concordent avec les résultats d’apprentissage et les perspectives de carrière et de formation; elles sont renforcées par les politiques régissant les notes minimales et la moyenne pondérée cumulative, le niveau de scolarité et les mesures correctives/sanctions pour les étudiantes et les étudiants qui ne satisfont pas aux exigences minimales de réussite.
            1. Les conditions de promotion et/ou d’obtention du diplôme d’un programme de baccalauréat avec spécialisation sont plus élevées que celles d’un programme de baccalauréat avec majeure (p. ex. note minimale dans des cours désignés, moyenne pondérée cumulative minimale).
            2. Pour obtenir un diplôme de maîtrise ou de doctorat, les étudiantes et les étudiants doivent obtenir une moyenne cumulative d’au moins 70 %.

1. **Ressources humaines**
   1. Le programme compte sur un nombre suffisant de professeures et professeurs et de personnel qualifiés.
      1. Le programme repose sur un noyau désigné de professeures et professeurs à temps complet qui en assurent la prestation ainsi que la cohérence, la continuité et la viabilité.
      2. Il y a suffisamment de ressources professorales pour assurer :
         1. l’offre des cours obligatoires et de certains cours à option;
         2. l’exposition des étudiantes et des étudiants à une variété de membres du personnel enseignant tout au long de leur parcours;
         3. la supervision des étudiantes et des étudiants, le cas échéant.
      3. Il existe une allocation adéquate et durable de ressources pour l’administration, l’enseignement, la supervision ou le mentorat, selon les besoins du programme.
      4. Le programme dispose d’un plan réaliste de mise en œuvre qui montre de quelle manière le corps professoral sera déployé et à quel moment le corps professoral et le personnel enseignant seront embauchés s’ils ne sont pas tous en place au moment de la présentation de la proposition.
      5. Le programme prévoit un plan d’urgence raisonnable en cas de pénurie de ressources (que faire dans le cas d’une recherche infructueuse, si le financement prévu n’est pas obtenu ou si les cibles d’admission ne sont pas atteintes, etc.).
      6. Le corps professoral et le personnel enseignant :
         1. possèdent la formation, les titres de compétence et l’expertise nécessaires dans le domaine d’études ou dans une discipline étroitement apparentée pour offrir le programme.
            1. On s’attend à ce que le corps professoral et le personnel enseignant détiennent un grade universitaire terminal dans le domaine d’étude ou dans un domaine connexe. En l’absence d’un grade terminal, le ou la membre doit posséder les qualifications, les connaissances ou l’expérience universitaires pertinentes et adéquates pour les cours qu’elle ou il donnera.
         2. possèdent une expertise suffisamment approfondie et étendue pour assurer l’enseignement du contenu requis dans le domaine;
         3. conservent une expertise universitaire et professionnelle qui convient au programme (ce qui peut comprendre un agrément/brevet/certificat ou l’équivalent, le cas échéant).
      7. Le programme bénéficie d’un soutien administratif adéquat.
         1. Dans le cas des programmes interdisciplinaires, on a désigné une coordonnatrice ou un coordonnateur de programme ou l’équivalent qui sera, à tout le moins, chargé de superviser la prestation du programme et de conseiller les étudiantes et les étudiants.
         2. Pour les programmes ce cycles supérieurs, il y a une administratrice ou un administrateur désigné (par exemple doyen ou doyenne ou vice-rectrice ou vice-recteur à l’enseignement et à la recherche) ou un organisme de coordination (par exemple un bureau des études supérieures) qui est chargé de superviser le programme, surtout dans le cas d’un programme de doctorat.
         3. Dans le cas des programmes offerts en collaboration, un mécanisme de coordination interinstitutionnel est en place (c’est-à-dire une coordonnatrice ou un coordonnateur de programme dans chaque établissement, un comité de coordination, ou les deux) pour assurer une transition en douceur entre établissements dans le cadre de la conception du programme, faciliter le transfert d’étudiantes et d’étudiants et veiller à leur offrir des conseils pertinents. Le mécanisme de coordination interinstitutionnel tient compte du programme de manière holistique et régulière[[29]](#footnote-30), afin de recenser et de relever les difficultés et de suivre et faciliter la réussite des étudiantes et des étudiants et du programme.
2. **Ressources de bibliothèque**
   1. La bibliothèque dispose de ressources suffisantes pour soutenir un programme de qualité.
      1. Les étudiantes et les étudiants auront accès à des ressources suffisantes (livres, abonnements à des revues, archives, etc.) dans le domaine du programme.
      2. Les étudiantes et les étudiants auront accès à suffisamment d’autres ressources (p. ex. des bibliothécaires professionnelles ou professionnels ou des expertes ou experts disciplinaires, l’espace et le matériel) pour favoriser l’atteinte des résultats d’apprentissage.
3. **Autres ressources**
   1. Les ressources matérielles et pédagogiques en place permettent d’offrir un programme de qualité.
      1. L’espace physique (c’est-à-dire des installations comme les salles de classe, les ateliers, les laboratoires, les studios et les laboratoires informatiques) est suffisant pour soutenir le programme.
      2. Les ressources d’apprentissage (c’est-à-dire l’équipement technologique nécessaire à la mise en œuvre des programmes hybrides et comodaux, le matériel de laboratoire, les logiciels, les autres fournitures et ressources) sont suffisantes pour soutenir le programme.
      3. Si les ressources physiques et d’apprentissage nécessaires ne sont pas toutes en place au moment de la présentation de la proposition, le programme dispose d’un plan réaliste qui précise le calendrier et le mode d’acquisition de ces ressources.
4. **Programmes élaborés et offerts en collaboration**[[30]](#footnote-31)
   1. En plus des normes et critères qui précèdent, pour les programmes offerts en collaboration, il existe une entente interinstitutionnelle clairement définie (ou des documents équivalents) qui décrit la répartition des responsabilités relatives à tous les aspects pertinents du programme. Cette entente interinstitutionnelle comprend au minimum :
      1. la direction académique;
      2. les fonctions administratives;
      3. le processus d’évaluation du programme :
         1. le processus d’évaluation du programme tient compte des composantes offertes par chaque établissement, évalue le programme dans son ensemble et englobe les politiques, les procédures et les normes d’évaluation de chaque partenaire;
      4. les procédures de résolution des différends entre les parties;
      5. la protection des étudiantes et des étudiants en cas de résiliation de l’entente.
   2. Pour les programmes qui exigent un titre de compétence pour l’admission, les acquis ou les compétences que les étudiantes et les étudiants sont censés posséder à l’admission au programme ont été définis et sont alignés sur le contenu et les exigences du programme proposé.
5. **Mise en œuvre des Appels à l’action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR)**
   1. Les efforts de mise en œuvre des Appels à l’action de la CRV dans le cadre du programme sont clairement définis.
6. **Équité, diversité, inclusion et accessibilité (EDIA)**
   1. Les efforts de promotion de l’équité, de la diversité, de l’inclusion et de l’accessibilité dans le cadre du programme sont clairement définis.

1. Les cours à option sont choisis à partir d’une liste prédéterminée de cours offerts dans le même domaine ou dans une discipline qui contribue directement aux objectifs du programme. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les programmes interdisciplinaires exigent que les étudiantes et étudiants intègrent et/ou synthétisent les connaissances et/ou les méthodes de différentes disciplines, tandis que les programmes multidisciplinaires exposent les étudiantes et les étudiants aux connaissances et/ou aux méthodes de différentes disciplines, sans qu’il soit nécessaire de les intégrer. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les « résultats d’apprentissage du programme » désignent ce que les étudiantes et étudiants devront savoir et seront en mesure de faire et d’apprécier lorsqu’ils auront terminé le programme. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les « perspectives de carrière et de formation » renvoient aux possibilités d’emploi et d’études envisagées pour les diplômées et diplômés du programme. [↑](#footnote-ref-5)
5. S’il n’existe aucun programme comparable au Canada, il est possible de faire la comparaison avec des programmes offerts à l’étranger, s’il y a lieu. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les crédits peuvent être comptabilisés selon l’unité utilisée par l’établissement. Dans le présent document, « crédit » se définira comme suit : 6 crédits = 6 heures-crédits = 1 unité = 2 cours d’une durée d’un semestre. [↑](#footnote-ref-7)
7. Souvent appelés « programmes de trois ans ». [↑](#footnote-ref-8)
8. Même si le [CNDM](http://www.cespm.ca/resources/DegreeLevelFrameworkFr.pdf) actuel (adopté en avril 2006 et publié pour la dernière fois en 2013 à l’annexe 1 de l’*Évaluation des programmes universitaires avant leur mise en œuvre*) prévoit des grades de 90 crédits comme option sous « Baccalauréat : majeure/double majeure/majeure avancée », cette disposition sera retirée de la version actualisée. Les majeures ne sont possibles que pour des grades de premier cycle de 120 crédits (ou l’équivalent). Les paramètres pour les concentrations dans les grades de 90 crédits (ou l’équivalent) sont actuellement à l’étude (tout comme pour les autres concentrations, spécialisations, etc. des programmes de grade) et seront définis plus précisément. Dans l’intervalle, les concentrations d’un programme de grade de 90 crédits (ou l’équivalent) doivent satisfaire aux exigences énoncées au critère 1.4.4. [↑](#footnote-ref-9)
9. Souvent appelés « programmes de quatre ans ». [↑](#footnote-ref-10)
10. Les motifs fournis seront étudiés au cas par cas. [↑](#footnote-ref-11)
11. Pour une double majeure (ou l’équivalent, ces exigences s’appliquent à chaque domaine d’études constituant la double majeure. [↑](#footnote-ref-12)
12. Certaines universités utilisent l’appellation « majeure avec distinction *(honours) »* comme équivalent de spécialisation. [↑](#footnote-ref-13)
13. Comme pour d’autres programmes avec spécialisation, les 16 cours peuvent inclure des cours dans un domaine étroitement apparenté qui contribue directement à la spécialisation. [↑](#footnote-ref-14)
14. Comme pour d’autres programmes avec spécialisation, les 14 cours peuvent inclure des cours dans un domaine étroitement apparenté qui contribue directement à la spécialisation. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir le critère 1.4.5.2.2. [↑](#footnote-ref-16)
16. Les motifs fournis seront étudiés au cas par cas. [↑](#footnote-ref-17)
17. Les cours de niveau 5000 ne seront inclus que s’ils sont approuvés comme cours de deuxième cycle par l’établissement. Pour les établissements qui désignent des cours post-baccalauréat (c’est-à-dire des cours de premier cycle) de niveau 5000, les cours de deuxième cycle doivent être de niveau 6000 ou plus. [↑](#footnote-ref-18)
18. Les preuves fournies seront étudiées au cas par cas. [↑](#footnote-ref-19)
19. Le cours multicycle consiste à offrir deux cours, un de premier cycle et un de deuxième cycle, au même moment et au même endroit, avec la même professeure ou le même professeur. Pour les cours multicycles, seule l’expérience en classe est partagée (que ce soit en présentiel, en ligne ou une combinaison des deux modes). [↑](#footnote-ref-20)
20. Cours de deuxième cycle offert uniquement aux étudiantes et étudiants de deuxième cycle et suivi par eux; les étudiantes et étudiants de premier cycle ou post-baccalauréat ne partagent pas de locaux avec les étudiantes et étudiants de deuxième cycle (en présentiel, en ligne ou une combinaison des deux) pour la prestation des cours. [↑](#footnote-ref-21)
21. Les cours post-baccalauréat de niveau 5000 peuvent également être désignés comme des cours multicycles avec des cours de deuxième cycle de niveau 6000 ou plus. [↑](#footnote-ref-22)
22. Visitez le site Web d’ECAIT pour connaître les normes d’agrément associées aux programmes coopératifs et la raison d’être de celles-ci : <https://www.cewilcanada.ca/cewil-fr.> [↑](#footnote-ref-23)
23. La durée des programmes prévue dans la matrice d’ECAIT se trouve au lien suivant : <https://www.cewilcanada.ca/common/Uploaded%20files/Public%20Resources/Accreditation/15.Cewil%20accreditation%20program%20matric%20length_FR_TBC.pdf.> [↑](#footnote-ref-24)
24. Les résultats d’apprentissage d’un programme énoncent ce que les étudiantes et étudiants devront savoir et seront en mesure de faire et d’apprécier à la fin du programme. Pour obtenir plus de détails, voir l’astuce 2.a. dans la section des Renseignements exigés pour les nouveaux programmes de grade universitaire. [↑](#footnote-ref-25)
25. Les « perspectives de carrière et de formation » renvoient aux possibilités d’emploi et de formation envisagées qui s’offriront aux diplômées et diplômés du programme. [↑](#footnote-ref-26)
26. « Apprentissage en présentiel » signifie que tout l’enseignement se fait en présentiel « Apprentissage en ligne » signifie que tout l’enseignement se fait en ligne (en mode synchrone et/ou asynchrone). « Apprentissage hybride » signifie qu’il y a une combinaison obligatoire d’enseignement en ligne (synchrone ou asynchrone) et en présentiel. Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme hybride doivent tous suivre la même combinaison de cours en ligne et en présentiel. « Apprentissage comodal » signifie que l’enseignement est accessible simultanément en ligne (en mode synchrone ou asynchrone) et en présentiel. Les étudiantes et les étudiants peuvent choisir le mode de prestation qui leur convient et passer de l’un à l’autre. « Apprentissage synchrone » signifie que l’enseignement est donné en temps réel et exige que l’étudiante ou l’étudiant soit présent. « Apprentissage asynchrone » signifie que l’étudiante ou l’étudiant peut accéder à l’enseignement au moment qui lui convient le mieux. Pour obtenir plus de détails, voir l’astuce 3.a. dans la section des Renseignements exigés pour les nouveaux programmes de grade universitaire. [↑](#footnote-ref-27)
27. S’il n’existe pas de programmes canadiens comparables, des programmes étrangers peuvent être envisagés. [↑](#footnote-ref-28)
28. Même s’ils exigent l’obtention préalable d’un baccalauréat ou un titre de compétence étranger équivalent, les programmes post-baccalauréat sont considérés comme des programmes de premier cycle. [↑](#footnote-ref-29)
29. La fréquence est généralement accrue au cours des premières phases du programme. Un calendrier allégé peut être introduit après la diplomation d’une ou de deux cohortes. [↑](#footnote-ref-30)
30. Programme élaboré par deux ou plusieurs établissements, qu’il s’agisse de deux universités ou plus ou d’une université en partenariat avec un autre établissement. Remarque : un programme offert en collaboration est plus qu’un transfert de crédits en bloc dans un programme approuvé existant. [↑](#footnote-ref-31)